



Déclaration d'inutilité du bien cadastré AC 152 à Ruyaulcourt

Exposé des motifs

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, la Société du Canal Seine-Nord Europe assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du canal Seine-Nord Europe. A cet effet, les droits et obligations contractés par Voies navigables de France en tant que précédent maître d'ouvrage de la réalisation du canal, ont été transférés à la SCSNE par l'effet de l'ordonnance précitée (article 11 dans sa version initiale)

Pour cette raison, l'article 10 de l'ordonnance dispose que : « 2° Les terrains d'emprise et les biens acquis avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, pour le compte de l'Etat, par Voies navigables de France en vue de la réalisation du projet d'infrastructure fluviale mentionné à l'article 1er sont remis à titre gratuit à l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe. Une convention entre l'Etat, l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe et Voies navigables de France précise les modalités d'application du présent 2 »

La remise des biens et terrains d'emprise concernés a été formalisé par une convention tripartite conclue le 15 juillet 2021 entre l'Etat, VNF et la SCSNE.

Il en résulte que la SCSNE est devenue le gestionnaire de l'ensemble des biens transférés.

Un bien cadastré AC 152 situé sur la commune de Ruyaulcourt (62) a été acquis par VNF le 14 décembre 2011

Il s'agit d'un ensemble immobilier situé au rue de Bus dans la commune de Ruyaulcourt (62) se décomposant de la manière suivante :

- Un poulailler industriel et un silo à aliment

Ce bien est situé en dehors des emprises nécessaires pour la réalisation du canal Seine-Nord Europe. Il n'a pas vocation à rester dans le patrimoine de la SCSNE et peut donc être cédé.





Décision

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifiée, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Considérant que le bien situé à Ruyaulcourt (62), cadastré AC 152, ne présente aucune utilité pour la réalisation du Canal Seine Nord Europe

Considérant que la vente de ce bien peut être engagée

adopte la décision suivante

Article 1^{er}

Le bien situé à Ruyaulcourt (62), cadastré AC 152, est déclaré inutile à la réalisation du canal Seine Nord Europe.

Les formalités nécessaires à sa mise en vente peuvent être engagées sans délai auprès des services compétents de l'Etat.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Recueil officiel des actes du directoire et de son président* et sur le site internet de la société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait à Compiègne le 22 février 2022

Le président du directoire



Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Séverine RICHE

Le membre du directoire



Vincent HULOT

